



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMATEC (station de transit)

Carrière du Roc
82300 Monteils

Références : FT / S-2025-0061
Code AIOT : 0006811110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SEMATEC (station de transit) implanté Lieu-dit Laoussannelle et Litre 12 chemin de Bondillou 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, la dernière Visite d'Inspection du site date du 22 mars 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMATEC (station de transit)
- Lieu-dit Laoussannelle et Litre 12 chemin de Bondillou 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006811110

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sas SEMATEC est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 02/12/2014, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2019, une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Laoussanelle » et « Litre », route de Mirabel sur le territoire de la commune de Montauban. La superficie maximale des aires de transit autorisée est de 13 300 m². Cette station de transit est associée soit à une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 129 kW, soit à une installation de chaulage d'une puissance de 105 kW. Les installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage ne sont présentes sur le site ni en permanence, ni simultanément. L'effectif du site est de 1 salarié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection (VI) commence sur le site du siège social de la Société SEMATEC, situé au 950 Route de Corbarieu à Montauban. Sur ce site le jour de la VI sont constatés de nombreux envols de poussières ainsi que de la présence de poussières et de traces de boues sur la route départementale carrossable devant l'établissement. Constats déjà réalisés lors d'une précédente visite sur le site en 2024 et qui avaient fait l'objet d'échanges entre l'inspection et l'exploitant.

La mise en fonctionnement de l'arrosage des pistes et des surfaces enrobées sur le parking situé à l'entrée du siège social a diminué les émissions de poussières sans pour autant les stopper entièrement.

Les échanges avec l'exploitant amèneront celui-ci à proposer à l'Inspection des Installations Classées des solutions d'améliorations (procédures, informations salariés, contractualisation d'une prestation de balayage/nettoyage des voies enrobées, ...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/05/2019, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26	Sans objet
12	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Sans objet
13	Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Sans objet
14	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2.	Sans objet
16	Mesure périodique de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 29/05/2019, article 2	Sans objet
17	Prescriptions techniques crues, paysagères.	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) constate sur la parcelle n°0255 (section CW), du territoire de la commune de Montauban, les activités de stockage et transit connexes aux activités de la station de transit de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inerte exercées sur les parcelles n° 100, 101, 155 et 254 du plan cadastral de la commune de Montauban.

Hors à date cette parcelle contigüe de l'emprise de la station de transit de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inerte n'est pas incluse dans le périmètre autorisé d'exploitation par le dernier Arrêté Préfectoral Complémentaire n°82-2019-05-29-003 (du 29 mai 2019). L'IIC demande à l'exploitant de régulariser la situation réglementaire du dossier administratif et d'intégrer la ou les parcelles concernées dans l'emprise de la station de transit de matériaux minéraux susvisé dans le prochain dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance de tenir à jour le dossier administratif ICPE avec la

complétude des documents demandés, prescrits dans les Arrêtés Ministériels réglementant les activités au titre des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les prochains contrôles de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'ajouter toutes les activités émissives d'empoussièrément afin de réaliser les campagnes de mesures dans la situation la plus exigeante sur ces émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Administratif.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; • la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; • la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; • les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; • le plan de localisation des risques (art. 10) ; • le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; • le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; • les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; • les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; • les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; • les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; • les consignes d'exploitation (art. 21) ; • la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; • le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;

- **les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;**
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;
- **les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;**
- **la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;**
- **le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;**
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;
- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;
- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

En début de visite d'inspection sont présentés et développés les attendus du dossier administratif réglementaire que doit posséder l'exploitant (divers plans, résultats de mesures, documents techniques).

L'actuel dossier présenté par l'exploitant ne répond pas à tous les items listés et exigés par la prescription de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel sus-nommé.

À postériori, l'exploitant fournit une mise à jour du plan de circulation du site, complet avec l'indication de la zone de stockage de produits dangereux, le registre et les FDS des produits chimiques dangereux présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'avoir à jour l'ensemble des pièces demandées dans le dossier administratif de l'ICPE, quelque soit la complexité technique du site ou importance dans la gestion globale des activités de l'exploitant. À ces fins, l'exploitant peut rédiger toutes les procédures internes de gestion, optimisation de planification et d'ordonnancement de tâches dans le cadre du suivi de son process.

Il est demandé à l'exploitant de tenir ce dossier complet à la disposition de l'inspection des installations classées pour toutes les installations de celui-ci, enregistrées et autorisées auprès des services de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Administratif.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes,

nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Le jour de l'inspection sur le site en activité sont constatées l'activation de l'arrosage automatique et l'aspersion effective des voies de circulation, du pont-bascule ainsi que du ponton de passage sur le ruisseau des Nauzes. L'opérateur du chargeur a au préalable aspergé la plateforme à l'aide d'un godet d'eau, ce qui provoque sur l'instant la saturation en matières en suspension du bassin de décantation à l'entrée du site. Il n'est pas relevé de traces d'empoussièrement ou de boues sur la voie de circulation départementale D69 à l'extérieur du site. Le site présente des écrans de végétation entre la parcelle n°0100 et notamment la maison identifiée comme n°2 dans le dossier. La maison au Nord du site (identifiée n°1) et de la parcelle n°0154 annexe au site n'est pas habitée, et dans le cadre d'une modification future de l'exploitation serait intégrée à l'emprise de l'ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration Paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'inspection vérifie que les dispositions pour une bonne intégration Paysagère du site dans son environnement sont présentes dans son dossier initial et les constate effectives sur le terrain. Un échange avec l'exploitant sur les moyens d'entretien et de gestion de celle-ci, conduit à l'ajout dans les Vérifications Générales Périodiques des opérations et travaux d'entretien des espaces

verts du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'Inspection l'exploitant précise ne pas tenir un registre des matières ou produits dangereux détenus dans le local (bungalow) des produits chimiques situé à côté des installations de pesée. La visite du local de produits dangereux ne révèle qu'un stockage en petites quantités de matières et produits chimiques stockés sur bacs de rétention. Il est noté la présence d'un fût de fluides hydrauliques, de bidons de produits pétroliers ainsi que la Cuve GNR. Un tableau d'affichage des consignes de stockage et d'incompatibilité des produits chimiques est présent dans le local produits dangereux. Postérieurement à la visite l'exploitant fournit les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) des produits chimiques stockés sur site, ainsi que l'inventaire des produits chimiques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de tenir et de mettre à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus avec un plan général des stockages, à posteriori le plan est fourni avec une signalisation des risques (électrique, produits inflammables, ...). Ce registre ainsi que les FDS doivent-être tenus à la disposition sur le site, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, si possible dans une zone accessible aux SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente et transmet le jour de la visite le rapport de l'APAVE sur la vérification des installations électriques (n°10524589-0207-1 daté du 21/03/2024). Celui-ci n'identifie aucune non-conformité et relève la non transmission d'un plan des locaux à risques particulier d'influences externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant présente le registre Sécurité du site où sont répertoriées toutes les vérifications périodiques des matériels de Sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que le rapport de la dernière vérification annuelle des 3 extincteurs présents sur le site en date du 09 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de fonctionnement
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la

largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant présente son classeur des consignes d'exploitation présentes pour tous les sites de l'entreprise, dont la version initiale date du 19/09/2019 pour une mise à jour du 05/06/2024. L'inspection constate l'absence des consignes sur la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, qui sont cependant incluses dans le tableau des VGP des contrôles des équipements. Il est vérifié la présence effective des consignes de manipulations des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'attestation (en date du 25 octobre 2018) de formation initiale à la manipulation de ceux-ci par l'opérateur présent sur le site. L'exploitant précise l'absence de ce classeur de consignes de fonctionnement sur le site de production, mais qu'il est présent au siège administratif de la société basée au 950 Route de Corbarieu à Montauban.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes complètes (telles que définies dans les items de l'article 21 sus-nommé) et de les afficher sur les sites ou de tenir à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel sur chaque site d'exploitation de la société.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eau.

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Conformément aux suites de la VI du 22 mars 2018, dans lesquelles l'exploitant s'était engagé à mettre un dispositif de comptage de prélèvement d'eau sur le site, l'Inspection observe la présence effective d'un tel dispositif dans le local des produits dangereux dans les locaux techniques. L'exploitant présente le mail de l'installateur SAS Garriques du 25/04/2018 en réponse aux demande de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Plan ouvrages collecte
Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant précise ne pas posséder de plan des ouvrages de collecte des effluents tel que défini dans l'article sus-nommé. L'Inspection constate son absence dans le dossier initial d'enregistrement présenté le jour de la visite. Suite à la visite, est fourni un plan de circulation des eaux où sont bien spécifiées certaines des informations demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan des ouvrages de collecte présenté avec tous les relevés nécessaires, afin de dresser un plan complet comprenant le sens des écoulements des effluents en fonction des secteurs collectés sur l'emprise du site, comme défini dans les spécifications de l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30
--

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au siège social de la société lors de l'inspection documentaire, le prestataire de prélèvement d'échantillon est contacté par l'exploitant afin de déterminer le lieu de prélèvement. Celui-ci indique effectuer le prélèvement avec une perche directement dans le bassin de décantation situé près du ponton et non à l'exutoire final dans le ruisseau des Nauzes, comme précisé dans l'article n°30 considéré sur les points de prélèvements. In situ, lors de la visite du site l'Inspection note que le point de rejet à l'extérieur est en position basse et donc directement dans les écoulements du ruisseau. Il est donc impossible et non pertinent d'effectuer les prélèvements à cet exutoire extérieur au site, cela reviendrait à mesurer les concentrations du cours d'eau (ruisseau des Nauzes) et non des effluents propres au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'immédiat afin d'obtenir des mesures des échantillons de rejets liquides au droit du bassin de décantation du ponton, l'exploitant propose d'améliorer les dispositif de décantation/filtration du bassin par l'ajout d'un filtre type botte de paille avant rejet dans le milieu naturel. L'Inspection demande à l'exploitant d'explicitier cette proposition dans un schéma technique du bassin en précisant le point de prélèvement réel des échantillons liquides par le Laboratoire d'analyses. Afin d'une part d'améliorer la capacité filtrante du bassin de décantation avant le point de prélèvement et d'autre part de clairement signaler précisément et visuellement celui-ci. De plus il est demandé à l'exploitant d'équiper la sortie des rejets extérieurs d'un équipement de mesure du débit (type vanne débitmètre) avant le clapet anti-retour présent en sortie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations EPP
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant présente les dernières mesures des rejets aqueux du site (prélèvements du 26/11/2024) aux bassins de décantation: • bassin "entrée" (réf A241127027) : la concentration en MES est non-conforme à 66 mg/l. • bassin "pont" (réf A241127028) : les mesures sont conformes aux valeurs limites susnommées. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation faite d'informer l'Inspection des Installations Classées à chaque dépassement des mesures limites afin d'étudier la pertinence des systèmes de traitements et de décantations des rejets liquides des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant propose le jour de l'inspection la réalisation de prélèvements et mesures parallèles lors de la prochaine campagne annuelle de prélèvements par le laboratoire d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant présente les résultats de la dernière campagne de mesures de décembre 2022 effectuée par le prestataire GRANULAB, résultats réputés conformes. Présence des trois points de mesures des niveaux de bruits et de l'émergence. La prochaine campagne étant déjà programmée pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le jour de la visite il est demandé la transmission du rapport 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Sol rétention 2515

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela **un seuil surélevé par rapport au niveau du sol** ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le local de stockage des produits dangereux n'est pas équipé d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, cependant tous les contenants de liquides susceptibles de polluer l'environnement du site sont disposés sur rétentions étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux 2515.

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

L'équipement de broyage-concassage est un dispositif mobile le ARJES 250 Impactor Evo II de 129 kW de puissance équipé d'un moteur thermique (GNR) qui peut-être source d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs dans les effluents gazeux émis soit après le moteur à combustion soit au poste de broyage/concassage et au déversement du Broyat. Ce matériel n'est pas équipé de capotage ou de cheminées autorisant les mesures en des points spécifiques de rejets gazeux.

L'exploitant explique que la fréquence des campagnes de broyage-concassage concernées par la rubrique 2515 est de l'ordre d'une à deux fois annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme précisé dans l'Arrêté Ministériel sus-nommé et en cas d'impossibilité, liée à l'activité on aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Afin d'intégrer et de prendre en compte au mieux les émissions de poussières dues à l'activité de broyage concassage sous la rubrique 2515, l'Inspection demande à intégrer lors de la prochaine campagne de mesures d'empoussièrement les deux activités simultanément sur le site, soit les rubriques 2517-1 et 2515. Et ainsi de réaliser les mesures de l'activité globale la plus défavorable aux rejets et émissions de poussières sur l'emprise du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation Administrative, Parcelles.

Prescription contrôlée :

«La société SAS SEMATEC, dont le siège est situé 799 chemin des dolmens à MONTEILS (82300), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 100 et 101 de la section CT au lieu-dit « Laoussannelle » et n° 155 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban: et à étendre son activité sur la parcelle n° 254 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban.»

Constats :

En amont de la visite, il est constaté la présence d'une activité de stockage et de transit de produits minéraux sur la parcelle n°0255 section CW sur le territoire de la commune de Montauban. Cette parcelle annexe aux activités de l'exploitation ne fait pas partie de l'emprise autorisée et définie sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE.

L'Inspection rappelle que toute modification de l'emprise d'un site ICPE doit être préalablement à sa réalisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet de département.

Pour information l'exploitant présente le PLUi actuel qui inclut la parcelle n°0255 section CW dans le secteur de richesse de sols et sous-sols. Par ailleurs, la parcelle n°0154 (section CW) n'est pas incluse dans ce périmètre précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de demande de modification des condition d'exploitation d'une ICPE relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2517 auprès des services de la Préfecture du Tarn et Garonne. L'exploitant doit présenter au plus vite un devis signé d'engagement auprès d'un Bureau d'Études compétent pour la réalisation du dossier de régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures retombées de poussières.
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant réalise une campagne de mesures de retombées de poussières tous les trois ans au niveau des points localisés en annexe n° 1 du présent arrêté.[...]l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des résultats de mesures des retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.[...]
Constats : Sont présentés en séance les bilans 2021 et 2024, réputés conformes aux prescriptions réglementaires. De même conformément aux engagements suite à la visite d'inspection du 22 Mars 2018 (PC 12 et 13) sont présentés à l'Inspection les résultats du bilan annuel des mesures de novembre 2018 (rapport en date du 07/12/2018).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prescriptions techniques crues, paysagères.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions techniques crues, paysagères.
Prescription contrôlée : « l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions ci-dessous (reprise dans le plan en annexe n° 1 du présent arrêté) : • maintien en bon état d'entretien des berges du ruisseau des Nauzes, • nettoyage et maintien en bon état d'entretien de l'ouvrage de décharge sous la route départementale n° 69 à proximité de la maison n° I (au nord du site), • disposition des stocks parallèlement au sens d'écoulement des crues et laissant un axe central d'environ 50 % de la largeur du site, • inscription de la société SEMATEC sur la liste des personnes/organismes à prévenir en cas d'annonce de crue, • mise en place d'une astreinte au sein de la société SEMATEC (interventions week-ends, jours fériés, congés...), • en cas d'annonce de crue, déplacement des stocks si nécessaire afin de dégager l'axe central ou de l'élargir autant que possible, évacuation des engins/installations du site (le

chargeur pourra être stationné sur le pont bascule), non clôture du site, aucun rehaussement du terrain de l'extension pour son aménagement,

- haut de la rétention de la cuve d'hydrocarbures à plus de 2,4 mètres du niveau naturel,
- plantations d'arbres en limite Sud de l'extension, parallèlement au sens d'écoulement des eaux, et distants de 4 mètres les uns des autres,
- mise en place d'un merlon de protection sonore en bord Sud de l'extension présentant une hauteur maximale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres en pied pour une longueur de 70 mètres (positionné à plus de 10 mètres du ruisseau des Nauzes et orienté Est-Ouest parallèlement à la direction d'écoulement des eaux en cas de crue).

Constats :

Lors de la visite sur site sont constatées les prescriptions suivantes:

- le maintien du ruisseau des Nauzes dans un état autorisant la libre circulation des écoulements des eaux dans le lit de celui-ci et l'existence d'une Ripisylve favorisant l'insertion paysagère des activités. L'exploitant précise réaliser ou faire réaliser l'entretien régulier du ruisseau sans le formaliser dans un registre.
- les fossés et le creusement susceptibles d'amener les eaux vers l'ouvrage de décharge (passage de buse sous la route départementale) ainsi que celui-ci ne sont pas entretenus ou dégagés de la végétation (ronces, buissons, ...).
- la présence du merlon enherbé après la bande des 10 m selon les prescriptions de l'APC sus-nommé.
- la présentation du courrier/mail réponse à la précédente visite d'inspection du site (daté du 3 août 2018) de l'inscription d'une personne nommément désignée et référente crue au service dédié téléalerte-GEDICOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de:

- formaliser les opérations d'entretien des abords du ruisseau dans un registre formalisant la bonne réalisation de ces travaux, par exemple dans le cadre du registre des VGP.
- d'effectuer le nettoyage et l'entretien des abords de l'ouvrage de décharge des eaux (situé sous la route départementale n°69) côté emprise de l'ICPE concernée afin de permettre la libre circulation des eaux dans le cadre des mesures concernant l'inondabilité du site. De la même façon, formaliser la réalisation de ces travaux d'entretien et de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite